

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

FEVRIER 2025

→ Seule l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGOA) est compétente pour décider d'une distribution du « report à nouveau » !

La Cour de cassation contredit partiellement la décision de la Cour d'appel de Paris rendue le 30 janvier dernier, ayant énoncé la possibilité de décider en dehors de l'AGOA d'une distribution exceptionnelle de dividendes prélevés sur les comptes de report à nouveau et de réserves libres (*CA Paris, 30 janv. 2025, n°22/17478 ; cf. notre newsletter de janvier 2025*).

Au visa des articles L. 232-11, alinéa 1er et L. 232-12, alinéa 1er, du code de commerce, « *lesquels sont impératifs* », la Cour de cassation pose les principes suivants :

- le report bénéficiaire d'un exercice est intégré au bénéfice distribuable de l'exercice suivant ;
- seule l'assemblée approuvant les comptes annuels de cet exercice peut décider de son affectation, et éventuellement de sa distribution.

En conséquence, toute distribution du report à nouveau en dehors de l'AGOA encourt la nullité.

Si le présent arrêt condamne la distribution du report à nouveau en dehors de l'AGOA, il ne semble pas, pour autant, revenir sur la possibilité de distribuer des sommes prélevées sur les autres réserves lors d'une assemblée générale quelconque.

Cass. com., 12 février 2025, n°23-11.410, Bull.



CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

FEVRIER 2025

→ **Le cédant de parts sociales de SARL ne peut invoquer le défaut d'agrément pour solliciter l'annulation de la cession de ses titres**

L'associé d'une SARL qui cède ses parts à un tiers ne peut utilement demander l'annulation de cette cession au motif qu'il n'aurait pas notifié le projet de cession à la société et à chacun des associés.

Seule la société ou chacun des associés, à qui le projet de cession de parts sociales doit être notifié, peuvent, à défaut de notification, en poursuivre l'annulation.

Cass. com., 12 févr. 2025, n°23-13.520, Bull.

→ **Rémunération du Gérant de SARL**

La rémunération du gérant de SARL est déterminée, soit par les statuts, soit par une décision de la collectivité des associés.

Faute de dispositions statutaires ou de décision de la collectivité des associés la fixant, la rémunération n'est pas due, quand bien même la gestion du gérant dans une SARL aurait été approuvée par les associés.

Cass. com., 12 févr. 2025, n°23-18.415, Bull.



CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

FEVRIER 2025

➔ **Rachat des parts sociales : Sauf disposition contraire, le remboursement du compte courant d'associé et le rachat des parts sociales constituent deux obligations distinctes**

Un associé ne peut solliciter l'annulation du rachat de ses parts (dans le cadre d'une réduction de capital par voie de rachat et d'annulation des parts, en l'espèce) en invoquant un défaut de remboursement de son compte courant par la société, s'il ne ressort d'aucune stipulation (statutaire ou conventionnelle) que ce remboursement et le paiement du prix de rachat de ses titres constituaient une obligation indivisible.

Cass. com., 12 févr. 2025, n°23-17.483, Bull.

➔ **Reprise des actes par une société en formation**

La Cour de cassation rappelle que la faculté de substitution (de tout tiers) ne suffit pas à caractériser la commune intention des constituants d'une société de voir l'acte passé repris par la société en formation).

L'acte signé « *tant pour son compte personnel que pour tout tiers de son choix qu'elle se réserve la faculté de substituer* » ne permet donc pas à la société d'invoquer la procédure de reprise des actes conclus avant son immatriculation.

La volonté de reprise de l'acte doit être expressément caractérisée.

Cass. com., 12 févr. 2025, n°23-22.414, Bull.



CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

FEVRIER 2025

➔ **Approbation des comptes annuels : le retard dans la soumission des comptes sociaux à l'approbation des associés ne constitue pas une infraction pénale**

La soumission tardive des comptes annuels et du rapport de gestion, par le Gérant de SARL, à l'approbation de la collectivité des associés n'est pas constitutif pas d'une infraction pénale (notamment C.com., [art L. 241-5 du code de commerce](#), sanctionnant d'une amende de 9.000 €, le gérant qui ne soumet pas à l'approbation de la collectivité des associés les comptes annuels et son rapport de gestion).

Cass. crim., 12 févr. 2025, n°23-86.857, Bull.

➔ **La seule inscription au répertoire SIRENE ne suffit à pas caractériser la qualité de commerçant de l'autre partie à un contrat.**

La Cour de cassation rappelle par cet arrêt que la qualité de commerçant ne peut être ni déduite de l'inscription au répertoire SIRENE ni du fait d'avoir fourni des services à un commerçant.

En effet, la qualité de commerçant ne peut être reconnue qu'aux personnes accomplissant les actes de commerce à titre professionnel, personnel et indépendant. En l'absence de tels éléments, la compétence du Tribunal de commerce ne peut être retenue.

Cass. com., 15 janvier 2025, n°22-24.016.



CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

FEVRIER 2025

→ **Cession de parts sociales : Application de la clause d'offre alternative (dite clause de « Buy or sell ») figurant dans un pacte d'associés**

La Cour de cassation valide l'application d'une clause d'offre alternative figurant dans un pacte d'associés.

Pour rappel, ce type clause permet à un associé, notamment en cas de désaccord grave et persistant avec un ou plusieurs autres associés, de proposer aux autres associés de lui racheter ses titres à un prix déterminé. Si le ou les autres associés refusent, ils sont alors tenus de vendre leurs propres parts au prix initialement proposé.

En l'espèce, pour valider l'application de ladite clause, il a notamment été constaté que :

- le prix de cession était déterminable, à partir du prix proposé par le cédant potentiel ;
- la clause reposait sur des critères objectifs qui ne laissait pas la fixation du prix à la volonté d'une seule des parties, de sorte que la vente devenait parfaite dès l'exécution par celles-ci de leurs engagements résultant du pacte d'associés ;
- la clause n'était soumise à aucune condition tenant à des vérifications quelconques et l'associé minoritaire ne l'a pas mise en œuvre de mauvaise foi ;
- la condition de déclenchement de la clause, tenant à l'existence d'un désaccord grave et persistant entre les deux associés susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société, était remplie et permettait en conséquence de mettre un terme à un blocage total de la société.

Cass. com., 12 févr. 2025, n°23-16.290, Bull.

Alexandre James | Frédéric Lafond, Avocats au Barreau de Paris
ajames@woogassocies.com ; flafond@woogassocies.com

